

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Auto Châssis International

15 avenue Pierre Piffault
72000 LE MANS

Références : SRNT/2022-0182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement Auto Châssis International implanté 15 avenue Pierre Piffault 72000 LE MANS. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la validation des émissions vérifiées de CO2 telle que définie à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Châssis International
- 15 avenue Pierre Piffault 72000 LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006301184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Auto Châssis International (ACI - groupe Renault) est un fabricant de pièces automobiles (disques et tambours de freins), qui exerce deux activités listées en annexe de l'article R229-5 du code de l'environnement (combustion de

combustibles dans des installations de puissance supérieure à 20MW, et production ou transformation de métaux ferreux avec des unités de combustion supérieures à 20MW). ACI est à ce titre soumis aux dispositions relatives au système d'échange de quotas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de gaz à effet de serre déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des émissions de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
Déclaration des émissions de gaz à effet de serre – bilan massique	Règlement européen du 19/12/2018, article 25 et 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 mars 2022 n'a pas relevé de non-conformités relatives à la déclaration des émissions vérifiées de gaz à effet de serre: la déclaration de l'exploitant a été validée à la suite de cette visite.

Néanmoins, le plan de surveillance des émissions est à mettre à jour et à corriger sur certains points pour le rendre conforme au règlement européen 2018/2066.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration [...]
Constats : Auto Châssis International (n° NIM : FR000000000000558) a soumis sa déclaration des émissions vérifiées le 28 février 2022, via le site de télédéclaration GEREPE, en y joignant le plan de surveillance approuvé (version 1 du 01/09/2021) et le rapport de vérification de SGS France.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Le plan de surveillance approuvé est la version 1 du 01/09/2021. Des corrections et mises à jour sont à effectuer pour le rendre conforme au règlement 2018/2066 : - description de l'installation : l'activité A2 (onglet C, ligne 57) est à modifier en « Production ou transformation des métaux ferreux » - SGS France, le vérificateur accrédité qui a procédé à la vérification des émissions déclarées, a relevé trois irrégularités en lien avec le plan de surveillance (numérotées B1, B2 et B3), relatives aux teneurs en carbone utilisées dans le bilan massique. Ces irrégularités ont été confirmées lors de la visite d'inspection du 21 mars. - D'autres cas de non-respect du règlement 2018/2066 ont été relevés par SGS France (numérotées C1 et C2) - Pour le recarburant (flux F9), la teneur en carbone mentionnée dans le plan de surveillance est de 99 %. Or, la fiche de données sécurité consultée lors de l'inspection précise que cette teneur est de 99,5 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Il est demandé à Auto Châssis International de mettre à jour son plan de surveillance dans un délai de quatre semaines sur l'ensemble des points rappelés ci-dessus, et de transmettre la demande de dérogation liée à l'application d'un niveau 3 pour la teneur en carbone de la fonte.
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions de gaz à effet de serre – bilan massique

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 25 et 8

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 25 règlement 2018/2066 : calcul des émissions par la méthode du bilan massique

1. Dans la méthode du bilan massique, l'exploitant calcule la quantité de CO₂ correspondant à chaque flux pris en considération dans le bilan en multipliant les données d'activité, liées à la quantité de combustible ou de matière entrant ou sortant des limites du bilan massique, par la teneur en carbone du combustible ou de la matière multipliée par 3,664 t CO₂/t C [...]
2. [...] les émissions de l'ensemble du procédé qui sont incluses dans le bilan massique sont obtenues en additionnant les quantités de CO₂ correspondant à chacun des flux pris en considération dans le bilan massique. Aux fins du bilan massique, l'émission de CO dans l'atmosphère est calculée comme étant l'émission de la quantité molaire équivalente de CO₂.

Article 8 règlement 2018/2066 : intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions

Les exploitants et les exploitants d'aéronef permettent d'établir avec une assurance raisonnable l'intégrité des données d'émission à déclarer. Ils déterminent les émissions en recourant aux méthodes de surveillance appropriées décrites dans le présent règlement.

La déclaration des émissions et les documents connexes sont exempts d'inexactitudes importantes au sens de l'article 3, point 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission (9), évitent le biais dans la sélection et la présentation des informations et rendent compte de manière crédible et équilibrée des émissions d'une installation [...].

Constats :

Lors de l'inspection, les données des émissions des flux F4 à F11 ont été transmises par l'exploitant dans sa déclaration des émissions vérifiées au travers du fichier « AER ». Ces données, utilisant la méthode du bilan massique, ont été analysées :

- cohérence avec le plan de gestion des solvants pour le flux F4 (incinérateur COV)
- données d'activité et teneurs en carbone pour les flux de la fonderie (jets, hématite, copeaux, recarburant, SiC, fonte liquide et crasses)

L'inspection a mis en lumière que pour le calcul des émissions, l'exploitant a corrigé les éléments du plan de surveillance (notamment les teneurs en carbone) pour la détermination des émissions les plus précises, en accord avec l'article 16 du règlement 2018/2066. Cependant, un écart a été constaté pour le flux du « recarburant » : la teneur en carbone « moyenne » mentionnée dans la fiche de données sécurité est de 99,5 %, alors que le calcul du fichier AER est basé sur un taux de 99 % (taux de 99 % figurant dans le plan de surveillance).

Cette différence se traduit par un écart de 18,3 tonnes de CO₂. La déclaration de l'exploitant reste toutefois exempte d'inexactitude importante au sens de l'article 3, point 6, du règlement 2018/2067 (le seuil d'importance relative de 5 % est défini pour Auto Châssis International, et l'écart mentionné ci-dessus représente 0,1 % des émissions de CO₂ déclarées)

Ce point est néanmoins à corriger et prendre en compte pour les déclarations d'émissions des prochaines années. Dans un courriel du 21/03/2022, l'exploitant indique avoir déjà modifié son fichier de calcul.

Par ailleurs, si le bilan massique n'appelle pas d'autres remarques concernant les données saisies et sa conformité à l'article 25 du règlement 2018/2066, la façon de renseigner ce bilan est à modifier pour les prochains exercices : les données d'activité de la fonte liquide et des crasses ne sont pas à saisir en valeur négative en tant qu'importation, mais en valeur positive en « exportation ». L'exploitant mentionne également dans son message du 21/03/2022 avoir pris en compte cette logique de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

